



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 44232

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la baisse de la TVA sur le matériel destiné à faciliter la vie des personnes handicapées. Elle lui rappelle que dans des situations de handicap lourd, les personnes sont amenées à aménager intégralement leur habitation, leur véhicule, à modifier leurs habitudes de vie et à s'équiper de matériel extrêmement onéreux. Elle se demande si, dans le cadre des dispositions européennes permettant des baisses ciblées de TVA sur les services de proximité d'aide à la personne, une baisse de la TVA pourrait être envisagée. Par ailleurs, elle estime que dans une situation de handicap profond, le matériel d'accompagnement devrait être reconnu comme étant de première nécessité, ouvrant ainsi droit au taux réduit de TVA. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour éviter que des difficultés financières n'empêchent les personnes handicapées de bénéficier de produits améliorant leur qualité de vie.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 1999/85/CE du 22 octobre 1999 qui autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre et notamment aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés. Les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure. L'application du taux réduit à de telles opérations, même si elle s'inscrivait dans le contexte particulier et tout à fait digne d'intérêt évoqué par l'auteur de la question, serait contraire au droit communautaire. Cela étant, si les travaux envisagés tendent, non pas à opérer une addition de construction pure et simple, mais à procéder à un réaménagement des locaux existants, le taux réduit est susceptible de s'appliquer. L'instruction administrative du 14 septembre 1999 (BOL 3 C-5-99) précise les travaux relevant du taux réduit de la TVA. Les intéressés peuvent consulter la direction des services fiscaux de leur département en accompagnant leur demande de toutes pièces utiles afin qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause. L'article 279 I du code général des impôts, issu de l'article 7 de la loi de finances pour 2000, soumet également au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er janvier 2000, les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail. Il s'agit des prestations qui consistent exclusivement en des tâches à caractère familial ou ménager (ménage, repassage, préparation des repas, aide à la mobilité,...) répondant aux besoins des personnes physiques et effectuées à leur domicile. Une telle mesure devrait permettre de faciliter la vie quotidienne des ménages et notamment des personnes handicapées. Il est par ailleurs rappelé que les matériels utilisés par les personnes handicapées bénéficient d'ores et déjà dans une large mesure du taux réduit de la taxe. L'article 278 quinquies du code général des impôts soumet ainsi au taux réduit de 5,5 % les appareillages pour les handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 8 du titre II, aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations

sanitaires, ainsi que les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus spécifiquement pour les personnes souffrant de graves handicaps. La liste de ces équipements est fixée à l'article 30-0 B de l'annexe IV au code général des impôts. Relèvent également du taux réduit, sur le fondement du même article, les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées à l'article 30-0 C de l'annexe IV au code général des impôts. Les travaux d'installation de ces ascenseurs spécifiques relèvent eux-même du taux réduit. Enfin, l'article 30 de la loi de finances pour 1999 a étendu l'application du taux réduit de la taxe à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. Ces dispositions sont de nature à répondre, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44232

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 juin 2000

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2065

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3816